



Règlement d'ordre intérieur (ROI)

1. Comité de coordination (CC)

Entre les assemblées générales, le comité de coordination (CC) est l'organe de débat et décision principal de l'association dans toutes les matières, à l'exception de celles qui reviennent au CA comme indiqué explicitement dans les statuts de l'association et les lois sur les ASBL.

Tout membre de l'association qui participe à un CC devient ipso facto membre du CC. Il perd cette qualité de membre du CC dès la 2^e absence consécutive au CC et la retrouve dès qu'il participe à nouveau à un CC.

Les membres du CC sont abonnés à une liste de diffusion-discussion « coordination » utilisée pour diffuser les informations requises.

Les « Règles générales de fonctionnement » définies dans les statuts s'appliquent au CC sauf celle qui concerne « les tiers intéressés ».

L'ordre du jour d'une réunion du CC est proposé par le secrétariat général (voir ci-dessous) sur base des suggestions des membres de l'association.

Au début de chaque réunion du CC :

- Un animateur et un rapporteur sont choisis.
- L'ordre du jour est approuvé en début de réunion.

Pour être soumis à un vote, les sujets de fond et d'importance doivent avoir été annoncés dans l'ordre du jour envoyé préalablement aux membres de l'association.

La date d'une réunion est fixée soit par les membres présents à la réunion, soit via un sondage. Dans ce cas, le sondage est organisé via la liste de diffusion de la coordination dans les 3 jours qui suivent la réunion. Le sondage sera clôturé 4 jours après sa mise en placeⁱ. Un sondage est réalisé en utilisant une application non commerciale (logiciel libre).

La date et l'ordre du jour d'une réunion sont diffusés à tous les membres, au moins une semaine à l'avance.

Le PV de réunion non approuvé est diffusé via la liste de diffusion du comité de coordination le plus tôt possible dans les deux semaines qui suivent la réunion.

Le PV approuvé est diffusé à tous les membres, en même temps que l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le secrétariat assure la mise en place des sondages et la diffusion des documents précités en temps utile, en particulier, autant que possible, aux membres ne disposant pas de l'internet. Pour ces derniers, un système de « parrainage » sera mis en place, un parrain étant en charge de la transmission des informations utiles à un membre ne disposant pas de l'internet.

2. Complément aux « Règles générales de fonctionnement » des statuts

2.1. Règles pour l'AG et le CC

Seuls les membres ont le droit de vote.

Les procurations sont remises au secrétariat avant le début de la réunion du CC ou de l'AG, sur place, par courriel ou par la poste.

Sauf mention contraire, le vote est à majorité simple comprise comme un nombre de voix supérieur au nombre de membres présents ou représentés divisé par deux, abstentions déduites.

Le vote a lieu à main levée sauf s'il concerne un membre ; dans ce cas, il a lieu à bulletin secret.

2.2. Règles spécifiques à l'AG

Le quorum est fixé au nombre de membres du comité de coordination multiplié par 2.

Si le quorumⁱⁱ n'est pas atteint, aucun vote ne peut avoir lieu. Dans ce cas, une nouvelle AG sera convoquée selon les conditions habituelles sauf que le quorum ne sera pas d'application.

2.3. Règles spécifiques au CC

Tout membre peut donner procuration (représentation) à un autre membre de son choix.

Lors d'un vote, un membre du CC ne peut faire état que d'une seule procuration.

Le quorum est fixé au nombre des membres de la coordination divisé par deux, arrondi vers le haut si ce nombre est impair. Si le quorum n'est pas atteint, aucun vote ne peut avoir lieu.

3. Secrétariat général

Un ou plusieurs secrétaires généraux sont désignés au CC ou en AG pour une période déterminée.

Les secrétaires généraux sont les secrétaires effectifs de l'association. Le secrétaire du CA peut en être ou non.

4. Porte-parole

Cette fonction est assurée par le président, par les secrétaires de l'association et par un ou des membres désignés en réunion du CC ou de l'AG.

5. Incompatibilité

Aucune des fonctions nommées de l'association ne peut être occupée par un titulaire d'un mandat électif ou un candidat à un mandat électif, comme indiqué dans les statuts pour le président et le secrétaire de l'association.

Dans l'exercice de leur fonction, les titulaires des fonctions nommées ne peuvent pas s'exprimer au cours de leur communication en même temps que pour une autre organisation.

6. Confidentialité

Les informations personnelles communiquées par les membres sont confidentielles.

ⁱ Pour éviter de bloquer plusieurs dates dans les agendas des participants.

ⁱⁱ Nombre minimal de voix présentes ou représentées pour qu'un vote soit valide.